

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 217

CANNABIS CONTROL AND
REGULATION ACT

Pursuant to the *Cannabis Control and Regulation Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Regulation to amend the Cannabis Control and Regulation General Regulation (2018)* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 19th day of December 2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/217

LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

La commissaire en conseil exécutif, conformément à *Loi sur le contrôle et la réglementation du cannabis*, décrète :

1 Est établi le *Règlement de 2018 modifiant le Règlement général portant sur le contrôle et la réglementation du cannabis* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le *19 décembre* 2018.

**CANNABIS CONTROL AND REGULATION
ACT**

**REGULATION TO AMEND THE CANNABIS
CONTROL AND REGULATION GENERAL
REGULATION (2018)**

1 This regulation amends the *Cannabis Control and Regulation General Regulation*.

Section 12 amended

2 In section 12, the expression "that is under the management and control of the distributor corporation" is added immediately before the expression "must be operated".

Section 14.01 added

3 The following section is added immediately after section 14:

Employee

14.01(1) Subject to subsection (3), the expression "employee" is defined, for the purposes of regulations made under the Act, and for the purposes of the provisions of the Act listed in subsection (2), as follows:

"employee", in relation to a cannabis retail store, includes

(a) if the cannabis retail store is under the management and control of the distributor corporation, an individual who works in the cannabis retail store, whether as an employee of the distributor corporation, or under a contractual or other arrangement,

(b) if the cannabis retail store is sub-class 1 licensed premises, within the meaning of the *Cannabis Licensing Regulation*, an individual who works in the dedicated cannabis area, within the meaning of that regulation, whether as

**LOI SUR LE CONTRÔLE ET LA
RÉGLEMENTATION DU CANNABIS**

**RÈGLEMENT DE 2018 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT GÉNÉRAL PORTANT SUR LE
CONTRÔLE ET LA RÉGLEMENTATION DU
CANNABIS**

1 Le présent règlement modifie le *Règlement général portant sur le contrôle et la réglementation du cannabis*.

Modification de l'article 12

2 L'article 12 est modifié par insertion de l'expression « qui est sous la gestion et le contrôle de la société de distribution » avant l'expression « est exploité ».

Insertion de l'article 14.01

3 L'article qui suit est inséré après l'article 14 :

Employé

14.01(1) Sous réserve du paragraphe (3), pour l'application des règlements pris en vertu de la Loi et des dispositions de la Loi énumérées au paragraphe (2), l'expression « employé » est définie comme suit :

« employé » Relativement à un magasin de vente au détail de cannabis, s'entend notamment :

a) si le magasin de vente au détail de cannabis est sous la gestion et le contrôle de la société de distribution, d'un particulier qui travaille dans le magasin de vente au détail de cannabis, que ce soit à titre d'employé de la société de distribution ou en vertu d'une entente contractuelle ou autre;

b) si le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence de sous-catégorie 1 au sens du *Règlement sur les licences en matière*

an employee of the licensee or under a contractual or other arrangement, and

(c) if the cannabis retail store is sub-class 2 licensed premises, within the meaning of that regulation, an individual who works in those premises whether as an employee of the licensee or under a contractual or other arrangement. « *employé* »

(2) The provisions of the Act are the following:

- (a) subsection 20(1);
- (b) paragraph 25(5)(b);
- (c) paragraph 53(2)(c);
- (d) subsection 53(3).

(3) A regulation made under the Act may provide that the definition in subsection (1) does not apply to a provision of that regulation.

Coming into force

4 This Regulation comes into force on the day on which section 25 of the Act comes into force.

de cannabis, un particulier qui travaille dans la zone réservée pour le cannabis au sens de ce règlement, que ce soit à titre d'employé du titulaire de licence ou en vertu d'une entente contractuelle ou autre;

c) si le magasin de vente au détail de cannabis est un établissement visé par une licence de sous-catégorie 2 au sens de ce règlement, un particulier qui travaille dans cet établissement, que ce soit à titre d'employé du titulaire de licence ou en vertu d'une entente contractuelle ou autre. "*employee*"

(2) Les dispositions de la Loi sont les suivantes :

- a) le paragraphe 20(1);
- b) l'alinéa 25(5)b);
- c) l'alinéa 53(2)c);
- d) le paragraphe 53(3).

(3) Un règlement pris en vertu de la Loi peut prévoir que la définition du paragraphe (1) ne s'applique pas à une disposition de ce règlement.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 25 de la Loi.